
PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

ARRETE autorisant la Société de Distribution de Chaleur de Meudon et Orléans à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement à Meudon, Carrefour des Arbres Verts.

NANTERRE le 26 MAI 1998

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
3ème Bureau
EB/BE
Tél. : 01.40.97.23.59
Affaire suivie par M. BARBIER
DOSSIER n° 29531/A
Arrêté : DAG3/EB/98026

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,
- Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- Vu les arrêtés ministériels du 20 août 1985 et du 23 janvier 1997 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu la demande d'autorisation en date du 30 juin 1997, présentée par la Société de Distribution de Chaleur de Meudon et Orléans, dont le siège social est situé à Orléans, 135 faubourg Bannier, aux fins d'exploiter à Meudon, Carrefour des Arbres Verts, une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement classable sous la rubrique :
- 2910/A/1 : « Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 20 MW. »
- activité soumise à autorisation,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu les plans et documents fournis à l'appui de cette demande,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 1997, soumettant la demande d'autorisation à une enquête publique ouverte en Mairie de Meudon du 18 novembre 3 décembre au 18 décembre 1997,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1998 prorogeant de 2 mois le délai d'instruction réglementaire,

Vu le registre d'enquête et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 23 janvier 1998,

Vu l'avis de Monsieur le contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, en date du 27 novembre 1997,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement en date du 25 novembre 1997,

Vu l'avis de Monsieur le Général, Commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris en date du 19 décembre 1997,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 décembre 1997,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 8 décembre 1997,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement en date du 16 décembre 1997,

Vu la délibération du conseil municipal de Meudon en date du 18 décembre 1997,

Vu la délibération du conseil municipal de Châtillon en date du 26 novembre 1997,

Vu la délibération du conseil municipal de Chaville en date du 18 décembre 1997,

Vu la délibération du conseil municipal de Clamart en date du 8 décembre 1997,

Vu la délibération du conseil municipal de Sèvres en date du 18 décembre 1997,

Vu la délibération du conseil municipal de Vélizy-Villacoublay en date du 3 décembre 1997,

Vu le rapport de Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 6 avril 1998, estimant qu'il peut être fait droit à cette requête et qu'il y a lieu de prescrire des conditions d'exploitation,

Vu la lettre en date du 10 avril 1998, informant le responsable de la Société de Distribution de Chaleur de Meudon et d'Orléans des propositions formulées par Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène Publique,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène Publique en date du 29 avril 1998,

Vu la lettre en date du 5 mai 1998, communiquant à la société intéressée les conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène Publique,

Considérant que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE PREMIER

1. La Société S.D.M.O. devra se conformer, pour l'exploitation des installations sises carrefour des arbres verts à MEUDON LA FORET et désignées ci-après, à l'ensemble des dispositions du présent arrêté :

2910/A/1 : « Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 20 MW »

activité soumise à autorisation,

253 : « Dépôt aérien de liquides peu inflammables représentant une capacité totale équivalente supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ (capacité équivalente : $\frac{1200}{15} = 80 \text{ m}^3$) »

installation soumise à déclaration,

2920/2 : « Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 KW, »

installation soumise à déclaration,

2. Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux descriptifs et plans joints au dossier de demande d'autorisation du 30 juin 1997 ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

3. Toute modification dans l'installation, le voisinage ou l'exploitation des activités réglementées par le présent arrêté devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet.

ARTICLE DEUX

Les prescriptions du présent article sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

I - GENERALITES

1.1. - Dispositions générales :

Les installations seront réalisées, équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients cités à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2. - Accidents ou incidents :

Le responsable de l'installation sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'exploitation des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients à l'un des intérêts visés à l'article 1 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3. - Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des mesures et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ou de tout autre texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

II - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel et son annexe, du 23 janvier 1997 (J.O. du 27/03/97) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'émergence dans les différentes zones où celle-ci est réglementée.

2.3. - La mesure des émissions sonores des installations sera faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé.

2.4. - En limite de l'établissement, le niveau sonore résultant des différentes installations exploitées ne dépassera pas les seuils définis ci-après :

- 55 dB (A), pendant les jours ouvrables de 7 à 22 H00,

- 50 dB (A), pendant la nuit de 22 à 7 H00 ainsi que les dimanches et jours fériés,

Les bruits émis par l'installation ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45dB(A) :

- 5dB(A) pour la période allant de 7H00 à 22H00 sauf dimanches et jours fériés,

- 3dB(A) pour la période allant de 22H00 à 7H00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

2.5. - Les normes fixées ci-dessus devront être respectées et contrôlées au plus tard 6 mois après la mise en fonctionnement de la cogénération. Le rapport du contrôle des niveaux sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée, devra être transmis à l'inspection des installations classées, dans ce délai.

2.6. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.7. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.8. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

III - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. - Généralités :

3.1.1. - Sauf de façon fugitive notamment lors des ramonages, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières, des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.2. - Tout brûlage sur le site est interdit.

3.2. - Pollutions accidentelles :

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques et de nuisances pour l'environnement.

IV - POLLUTION DES EAUX

4.1. - Protection du réseau d'eau potable :

Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Les disconnecteurs seront choisis dans la liste des appareils annexés à la circulaire du 12 décembre 1984 (J.O. du 20 janvier 1985).

4.2. - Collecte des effluents liquides :

4.2.1. - L'ensemble des eaux résiduaires du site seront évacuées en un point, dans le réseau public d'assainissement selon les descriptions et plans joints au dossier de demande d'autorisation.

Le plan du réseau de collecte des effluents, sera tenu à jour et communiqué à l'inspection des installations classées aussi souvent que nécessaire.

4.2.2. - A l'exception des eaux vannes, tous les effluents liquides (eaux résiduaires et pluviales) seront rejetés dans le réseau d'assainissement, après passage dans un décanteur et séparateur d'hydrocarbures, muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.

4.2.3. - Sur la canalisation d'évacuation des effluents liquides en amont du point de rejet mais en-deçà des limites de l'établissement, il sera aménagé une cavité permettant d'effectuer tout prélèvement aux fins d'analyses.

Cette installation devra être facilement accessible à tout moment et entretenue en bon état de fonctionnement.

4.2.4. - Les réseaux de collecte d'effluents pollués seront étanches et résisteront à la corrosion par les produits qu'ils sont susceptibles de véhiculer.

Les réseaux de collecte devront être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques permettant de s'assurer de leur bon état.

4.3. - Qualité des effluents et valeurs limites de rejet :

4.3.1. - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.3.2. - Valeurs limites :

4.3.2.1. - Les effluents devront respecter, avant rejet, dans le réseau d'assainissement les caractéristiques et concentrations suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- valeur de la DCO inférieure à 2 000 mg/l,
- rapport DCO inférieure à 2,5,
DBO5
- valeur des M.E.S. inférieure à 600 mg/l,
- teneur en azote total (exprimé en N) inférieure à 150 mg/l,
- teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 ppm (NFT 90.114),

4.3.2.2. - Les autres polluants pouvant être rejetés accidentellement, devront respecter les valeurs limites normalement imposées par les textes généraux relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

4.3.2.3. - Les détergents éventuellement utilisés devront être biodégradables à 90 % conformément au décret n° 87.1055 du 24 décembre 1987 (J.O. du 30/12/87).

4.4. - Autosurveillance et contrôles des rejets :

4.4.1. - Dans le mois qui suit la notification de l'arrêté puis une fois par an les paramètres définis au paragraphe 4.3.2.1. seront contrôlés à partir d'un échantillon moyen représentatif de la période considérée.

Une fois par an ces contrôles seront effectués par un laboratoire agréé, conformément aux normes AFNOR.

Les résultats ainsi que les commentaires propres à expliquer les variations seront transmis *annuellement* au Service des Installations Classées dans le mois qui suit le *prélèvement*.

4.4.2. - Les paramètres analysés au titre de l'autosurveillance et leur périodicité pourront être ultérieurement modifiés en fonction des résultats obtenus et des modifications apportées aux installations.

4.4.3. - L'Inspection des installations classées pourra, à tout moment, faire procéder à des prélèvements aux fins d'analyses. Les prélèvements, dont un échantillon sera remis à sa demande à l'exploitant pour d'éventuelles analyses contradictoires, seront confiés à un laboratoire agréé. En cas de non-respect des normes imposées, un procès-verbal auquel sera joint le résultat des analyses sera dressé au responsable de l'établissement et transmis à M Le Procureur de la République.

4.5. - Prévention des pollutions accidentelles :

4.5.1. - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

Notamment, le sol de la chaufferie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sera imperméable, incombustible et disposé de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

4.5.2. - Capacités de rétention :

4.5.2.1. - Tout récipient (cuve, fût...) pouvant contenir des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution du réseau d'assainissement ou du milieu naturel doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

4.5.2.2. - Les cuvettes de rétention seront correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention contenant des produits ne pouvant être mélangés sera établie.

4.5.3. - Isolement du réseau d'assainissement :

En amont du point de rejet des effluents liquides dans le réseau d'assainissement public, il sera installé une vanne de sectionnement, ou tout autre dispositif équivalent (bouton coup de poing d'arrêt d'urgence des pompes de relevage des effluents) permettant l'isolement du réseau d'eaux résiduaires en cas de déversement accidentel.

Les boutons d'arrêt d'urgence des pompes seront en nombre suffisants et seront positionnés en plusieurs endroits différents, bien visibles et facilement accessibles en tout temps, notamment par les services de secours.

Ces installations seront entretenues et vérifiées régulièrement.

Des pancartes indestructibles indiqueront clairement leur rôle, et les conditions de mise en oeuvre.

4.5.4. - Aires de livraison et de chargement :

Afin d'éviter une pollution du milieu naturel ou du réseau public d'assainissement, toutes les aires de dépotage, livraison, chargement ou déchargement de liquides inflammables, corrosifs ou de tout produit susceptible d'engendrer une pollution, seront aménagées de façon à retenir toute égoutture ou tout écoulement accidentel.

Le sol de ces aires sera imperméable, incombustible et inattaquable par les produits pouvant s'y répandre.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes devront être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles fixées au paragraphe 4.5.2. ci-dessus.

V - DECHETS

5.1. - Stockage et transport :

5.1.1. - Les déchets et résidus solides ou liquides produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations et l'environnement.

5.1.2. - En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.2. - Elimination :

5.2.1. - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.2.2. - L'élimination des déchets, à l'extérieur de l'établissement devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant devra être en mesure de justifier du respect de cette prescription.

La récupération ou l'élimination des déchets sera également réalisée conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985).

5.3. - Contrôles :

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification),
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

VI - SECURITE

6.1. - Dispositions générales :

6.1.1. - Clôtures et surveillance :

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

En l'absence d'une surveillance, en permanence par une présence humaine, l'exploitant mettra en place les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des installations.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations, nonobstant les dispositions prises pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

6.1.2. - Règles de circulation :

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

6.1.3. - Accès, voies et aires de circulation :

La porte principale ouvrant sur la voie publique aura son accès toujours dégagé.

Les voies de circulation devront être constamment dégagées afin de permettre l'intervention des moyens de secours motorisés en cas d'accident grave.

6.1.4. - Systèmes d'alerte :

Il sera affiché bien en évidence et d'une façon inaltérable, près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers du centre de secours territorialement compétent :

Adresse : 285/293 avenue du général de Gaulle 92140 CLAMART

Téléphone : le 18 ou à défaut le 01.46.31.18.18. (attention ce numéro peut changer, il importe de le vérifier fréquemment).

6.2. - Conception et aménagements des bâtiments et installations :

6.2.1. - Aménagement :

Les bâtiments seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Le bâtiment abritant la chaufferie sera en rez-de-chaussée, non surmonté d'étage ni placé au-dessus d'un sous-sol occupé.

6.2.2. - Issues et évacuation des personnes :

Les installations devront être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. A l'intérieur du site, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les cheminements d'évacuation du personnel seront jalonnés et maintenus constamment dégagés. Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Les dégagements seront aménagés de manière que leur répartition, leur largeur, leur nombre ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie soient conformes aux exigences du code du travail.

Les portes devront s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.

6.2.3. : Conception et protection des installations :

6.2.3.1. - Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

6.2.3.2. - La cuve de fioul lourd et les canalisations seront protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

6.2.3.3. - Les canalisations ne devront pas être une cause possible d'inflammation et devront être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

6.2.3.4. - Un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper le courant électrique sera installé à proximité d'une sortie.

6.2.3.5. - On réalisera un éclairage de sécurité permettant aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux. L'éclairage de sécurité sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1976 relatif aux circuits et installations de sécurité.

6.2.4. - Alimentation électrique :

L'installation électrique devra être conforme aux spécifications de la norme française C 15 100. Elle sera entretenue en bon état et périodiquement vérifiée. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation électrique sera réalisée, conformément aux dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et sera vérifiée périodiquement par une personne ou un organisme agréé ou un technicien qualifié.

Un ou plusieurs dispositifs permettant d'interrompre en cas de besoin, l'alimentation électrique de l'installation seront installés à l'extérieur.

Dans les locaux ou emplacements pouvant présenter une atmosphère explosive, l'équipement électrique sera conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion.

Les zones dangereuses définies par l'arrêté du 31 mars 1980 seront déterminées et annuellement actualisées.

Dans les parties de l'installation visées ci-dessus "atmosphères explosives", les installations électriques devront être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles seront entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se former en fonctionnement normal ou, si elle se produit, elle ne peut subsister que pendant une courte durée, les installations électriques pourront être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

6.2.5. - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

La protection des bâtiments et installations sera réalisée conformément aux conditions de la norme NFC 17-100 et de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées (J.O. du 26.02.93).

6.2.6. - Identification des installations et produits :

6.2.6.1. - Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

6.2.6.2. - L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

6.2.6.3. - Les canalisations seront peintes ou repérées conformément à la norme française NF X 08-100. Les dispositifs de coupure seront installés et signalés de manière visible et indestructible.

6.2.6.4. - Une plaque indicatrice de manoeuvre sera affichée bien en évidence et d'une façon indestructible près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

6.2.6.5. - Les plans des locaux et des installations seront affichés près des accès de l'établissement (ordonnance du Préfet de Police en date du 16 février 1970).

6.3. - Formation du personnel :

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

6.4. - Consignes et vérification :

6.4.1. - Les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue (sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu") seront affichées de manière visible dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, notamment dans la chaufferie. On veillera au respect de ces interdictions.

6.4.2. - Les travaux par points chauds (soudage, découpage, travail à la flamme...) ne pourront être exécutés qu'après autorisation écrite du chef de l'établissement ou de la personne qu'il aura désignée à cet effet et conformément aux prescriptions figurant dans le "permis de feu".

Les mesures de prévention seront portées sur l'autorisation écrite.

Une surveillance spéciale sera alors assurée pendant toute la durée des travaux, et après ceux-ci.

6.4.3. - Un certain nombre de consignes de sécurité et d'exploitation seront établies et affichées dans les différents locaux. En particulier, elles devront prévoir :

- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits inflammables ou polluants dans le réseau d'assainissement ou dans le milieu naturel. Cette consigne prévoira les mesures d'urgence à prendre et sera affichée en évidence en divers points de l'établissement.

- la conduite à tenir en cas de fuite de gaz (alerte, coupure du gaz, ...).

- les consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alerte, alarme, évacuation du personnel, attaque du feu, ouvertures des portes, personnes chargées de guider les secours...). Près des moyens d'extinction portatifs on installera un panneau précisant "ne pas utiliser sur une flamme gaz".

6.4.4. - Des rondes de sécurité incendie seront effectuées au moment de la cessation du travail, une demi-heure et deux heures après le départ du personnel.

6.4.5. - L'entretien des matériels de sécurité sera assuré et vérifié par un organisme ou un technicien compétent.

6.5. - Détection incendie :

6.5.1. - Une détection automatique d'incendie sera mise en place dans le *caisson abritant le groupe turbo-alternateur*. En outre, une détection automatique d'incendie sera aussi prévue dans les locaux suivants:

- Local contrôle et transformateur;
- local T.A.G;
- local T.G.B.T ;
- local variateur;
- local compresseur;
- local pompe;
- salle des générateurs et au dessus des systèmes d'extraction;
- local transformateur;
- local adoucisseur;
- dépôt de fioul.

- la détection incendie assurera le barrage automatique de l'alimentation gaz et le déclenchement du système d'extinction automatique au CO2 installé dans le caisson abritant le groupe turbo-alternateur.

- l'emplacement des détecteurs sera déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation sera repérée sur un plan. Ils seront contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles seront consignés par écrit.

- utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs, ...) conformes à la norme française NF S 61-950 ou NF S 61-962 revêtus des estampilles de conformité;

- installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée (AP.MIS par exemple);

- souscription par l'exploitant, d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batterie,...) auprès d'un installateur qualifié ;

- obligation d'inclure la réalisation d'essais fonctionnels dans les clauses du contrat d'entretien.

6.5.2. - Les dispositions des normes françaises NF S 61-930 à NF S 61-940 seront respectées pour les matériels et les installations intégrées dans un "Système concourant à la Sécurité contre les risques d'Incendie et de panique" (S.S.I.).

6.6. - Moyens de secours :

6.6.1. - Consignes générales de sécurité :

Des consignes de sécurité écrites seront établies et affichées dans les différents locaux fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers).

6.6.2. - Matériel de lutte contre l'incendie :

6.6.2.1. - L'établissement disposera de moyens de secours contre l'incendie en nombre suffisant et adaptés aux risques à combattre. Ils seront placés de façon bien visible en des lieux d'accès faciles et maintenus dégagés, seront vérifiés au moins une fois par an par un organisme agréé ou un technicien compétent, et le personnel de l'établissement sera entraîné à leur manoeuvre. Les moyens de secours seront protégés contre le gel éventuel.

6.6.2.2. - L'établissement disposera au moins :

- d'un débit d'eau d'incendie disponible sur le site de 200 m³/h minimum. Les moyens en eau devront pouvoir être utilisés à tout moment en vue d'alimenter les différents moyens d'extinction fixes ou mobiles internes à l'établissement.

Toutefois, s'agissant de liquides inflammables (fioul lourd...) le débit d'eau pourrait être remplacé par l'installation d'un appareil d'incendie de 2x100, situé dans la limite de propriété même de l'établissement, conforme à la norme NF S 61-21 et assurant un débit minimum de 120 m³/h.

- pour le *caisson du groupe turbo-alternateur*, d'une installation d'extinction automatique appropriée aux risques à combattre réalisée conformément aux dispositions des normes françaises.

- d'extincteurs portatifs dont l'agent d'extinction soit approprié aux risques à combattre, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et lieux présentant des risques spécifiques.

- d'un extincteur de type 21 B (à CO₂ par exemple) disposé près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

- de bacs à sable ou produits absorbants de 100 litres minimum chacun, situés dans la chaufferie et près du poste de chargement de fioul.

6.7. - Equipements de sécurité pour l'utilisation de gaz :

Le réseau de gaz naturel sera équipé de dispositifs commandant la fermeture des vannes en cas de détection de chute de pression. La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée au moyen d'une électrovanne asservie à une variation anormale de la pression du réseau d'alimentation.

Toutes les canalisations de gaz inflammables seront équipées de vannes de coupure au niveau de chaque installation.

De plus, le réseau interne de distribution de gaz naturel sera équipé d'une vanne de coupure générale bien signalée et facilement accessible afin de pouvoir réagir rapidement en cas d'accident.

Dans la chaufferie des détecteur de gaz seront placés au-dessus de chaque brûleur ainsi que dans la salle des générateurs et le local T.A.G. Toute détection de gaz entraînera :

- la coupure générale de l'alimentation en gaz ;
- la coupure de l'alimentation électrique des générateurs et de la T.A.G ;
- la mise en service du dispositif d'extraction mécanique situé au dessus des brûleurs.

En outre, ce dispositif interrompra simultanément l'arrivée de tout combustible (liquide ou gazeux) et l'alimentation des matériels électriques non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

De plus, une procédure d'intervention interne sera prévue avec du personnel d'astreinte.

ARTICLE TROIS

Les dispositions du présent article sont applicables à l'installation de combustion

1 - AMENAGEMENT

4.1 - Description :

L'installation de combustion sera composée de

. 3 générateurs G1, G2, G3 alimentés au gaz naturel et au fioul de puissance unitaire égale à 11 MW, 33MW, 33MW.

Une turbine à gaz fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance thermique de 25 MW (puissance électrique 7.5 MW) couplée à une chaudière de récupération munie d'un Brûleur post-combustion au gaz.

La puissance thermique totale de l'ensemble de l'installation sera de 113MW.

Les installations fonctionneront avec un combustible gazeux (gaz naturel) et le fonctionnement simultané de deux générateurs utilisant des combustibles différents sera interdit.

Toutefois, il sera possible de recourir à un combustible liquide (fioul lourd) sur un ou plusieurs générateurs si les circonstances (conditions climatiques défavorables, contraintes techniques...) le rendent impératif.

L'exploitant devra en informer l'inspection des installations classées.

Le fonctionnement de la turbine sera limité à 5 000 h/an.

1.2. – Implantation.

Les appareils de combustion seront implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils seront suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les distances mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite seront au minimum de :

4 m des limites de l'établissement,

La turbine sera implantée dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

1.3. – Comportement au feu.

a)

Les locaux abritant l'installation présenteront des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustible),
- stabilité au feu de degré 1 heure pour l'ensemble de la structure du bâtiment,
- isolation de degré coupe-feu 1 heure pour les planchers séparatifs,
- couverture incombustible.

b)

Les locaux renfermant le caisson turboalternateur et les générateurs seront isolés entre eux au moyen de paroi coupe-feu de degré deux heures et de bloc-porte coupe-feu de degré une heure muni de ferme-porte.

c)

Les locaux administratifs et les locaux sociaux seront isolés par des parois coupe-feu de degré une heure. Les bloc portes de communication, munis de ferme-porte, et les éléments verriers éventuels seront pare-flammes de degré une demi-heure.

d)

On donnera aux parois séparant les locaux à risques particuliers des autres locaux une isolation coupe-feu de degré une heure.

Les bloc-portes seront coupe-feu de degré une demi-heure munis d'un ferme-porte.

On donnera aux parois séparant les locaux à risques courants entre eux une isolation pare-flammes de degré une demi-heure.

1.4. - Désenfumage.

Le désenfumage des locaux sera réalisé conformément aux règles d'exécution de l'instruction technique n 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public :

- soit de façon naturelle, en aménageant en partie haute des ouvertures judicieusement réparties pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie. On leur donnera une surface géométrique au 1/100^{ème} de la surface du sol. Les fenêtres et châssis vitrés peuvent intervenir pour le calcul de cette surface sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur des parois ou qu'ils soient dotés d'un dispositif d'ouverture rapide, facilement manoeuvrable depuis le plancher du local.
- soit de façon mécanique, en assurant un débit de $1\text{m}^3/\text{seconde}$ par fraction de 100m^2 . Les différents systèmes retenus devront être compatibles entre eux.

1.5. - Accessibilité.

L'installation devra être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle sera desservie, sur au moins une face, par une voie-échelle.

Un espace suffisant devra être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

1.6. - Ventilation.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux devront être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation devra assurer un balayage de l'atmosphère des locaux, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

1.7. - Alimentation en combustible.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion sera aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, devra être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif devra être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et du stockage de combustible.

Il sera parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comportera une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. On installera les dispositifs extérieurs de coupure rapide de l'alimentation en combustible et des circuits électriques conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel du 23 juin 1978.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide devra équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance seront soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes devra être signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif devra interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

1.8. - Contrôle de la combustion.

L'installation et les appareils de combustion seront équipés de dispositifs de réglage des feux et de dispositifs de contrôle de l'exploitation permettant d'une part de vérifier leur fonctionnement (selon le cas, pression, débit et température du combustible, de l'air comburant et des autres fluides nécessaires à la marche des appareils, régime de rotation, excès d'air de combustion...) et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation.

Ils seront notamment équipés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 modifié le 7 décembre 1983, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (J.O. du 31 juillet 1975) et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comporteront un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement devra entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

1.9. - Aménagement particulier.

Le local abritant la turbine n'aura pas de communication directe avec le bâtiment de la chaufferie. Si elle est indispensable, elle s'effectuera, soit par un sas fermé par 2 portes pare-flamme 1/2 h, soit par une porte étanche assurant le même degré coupe-feu. En outre, ces accès devront être munis d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

2 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

2.1. - Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation devra se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.2. - Propreté.

Les locaux devront être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.3. - Registre entrée / sortie.

L'exploitant tiendra à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustible consommé.

Les factures des combustibles utilisés doivent indiquer la nature exacte du combustible vendu, en particulier sa teneur en soufre, la date de livraison, la quantité livrée et le lieu de livraison. Elles doivent être conservées au moins trois ans. Elles doivent être annexées au livret de chaufferie et tenues à la disposition de l'administration.

2.4. - Entretien.

L'exploitant devra veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats seront consignés par écrit.

2.5. - Conduite des installations.

Les installations devront être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifiera périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assurera de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Toutefois l'exploitation sans surveillance humaine permanente sera admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (J.O. du 3/03/93) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de mettre l'installation en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit d'informer le personnel de surveillance de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consignera par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures préciseront la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci devra être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique sera alors interdite. Le réarmement ne pourra se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

3 – PREVENTION DES RISQUES

3.1. – Limitation des risques.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion sera limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.2. – Localisation des risques.

L'exploitant recensera, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, seront susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant déterminera pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque sera signalé.

3.3. – Consignes d'exploitation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) devront faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoiront notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

3.4. – Information du personnel.

Les consignes de sécurité et d'exploitation seront portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles seront régulièrement mises à jour.

4 - REJETS A L'ATMOSPHERE

4.1. - Généralité

Les installations de combustion respecteront les dispositions de l'arrêté interministériel du 22 janvier 1997 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile de France (J.O. du 30/01/97)

4.2. - Hauteur des cheminées.

Les caractéristiques des cheminées destinées à évacuer les gaz de combustion des chaudières seront calculées de manière à respecter les prescriptions du titre IV de l'arrêté du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion (J.O. du 19 août 1990).

La hauteur minimale de chacune des cheminées sera de 40 mètres.

4.3. - Vitesse d'éjection des gaz.

La vitesse d'éjection des gaz des chaudières sera au moins égale à 11 m/s.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion de la turbine, en marche continue maximale, devra être au moins égale à 17 m/s.

4.4. - Valeurs limites de rejet.

4.4.1. - Chaudières.

Le débit des gaz de combustion sera exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration seront exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Les concentrations maximales dans le gaz de combustion à l'émission en cas d'alimentation au gaz devront toujours être inférieures aux valeurs suivantes :

- oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	35 mg/Nm ³ *
- oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	100mg/Nm ³
- poussières	5 mg/Nm ³ .

* En cas de fonctionnement au F.O.L. la teneur en oxydes de soufre sera inférieure à 900 mg/Nm³

Le respect de cette valeur de rejet pourra être satisfait par l'utilisation de fuel dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0.55% en masse.

Les valeurs limites de rejet en poussières seront inférieures à 50mg/Nm³.

4.4.2. – Turbine.

Les valeurs limites ci-après devront être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles seront exprimées en mg/m³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec ; la teneur en oxygène étant ramenée à 15 % en volume.

- oxydes d'azote (en équivalent NO₂) 110 mg/Nm³
- monoxyde de carbone 100 mg/Nm³
- poussières 5 mg/Nm³.

4.5. – Flux polluants.

L'ensemble des installations ne devront pas rejeter plus de :

- 58,3 tonnes de NO₂/an,
- 19,3 tonnes de SO₂/an,
- 2,4 tonnes de poussières/an.

5 – CONTROLE DES REJETS

5.1. – Points de contrôle.

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables, commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère (NFX 44-052).

5.2. – Autosurveillance des rejets.

Les installations de combustion seront soumises à l'autosurveillance et, à ce titre, les contrôles périodiques (trimestriels) porteront :

- sur chaque installation en marche normale, notamment sur les paramètres désignés à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975, modifié le 7 décembre 1983, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques ;
- les taux d'oxygène de monoxyde de carbone, de poussières, d'oxydes d'azote (exprimés en NO₂), d'oxydes de soufre (exprimés en SO₂) en cas d'utilisation prolongée du fioul, dans les gaz de combustion.

Les mesures seront effectuées sur les effluents gazeux issus de la turbine et des générateurs en fonctionnement.

5.3. – Contrôle par un organisme agréé.

L'exploitant fera effectuer au moins annuellement, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté, de la vitesse d'éjection des gaz et des teneurs en oxygène, monoxyde de carbone, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 devront être respectées.

Le premier contrôle sera effectué six mois au plus tard après la notification de l'arrêté.

Les mesures seront effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour la turbine, les mesures seront effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

5.4. – Transmission des résultats.

Les résultats des mesures seront exprimés :

- en concentration,
- par normal mètre cube dans les gaz de combustion, ramené à la teneur en oxygène correspondante,
- par KWh de combustible consommé au foyer,
- en flux journalier, mensuel et annuel,
- et conformément à l'article 20 de l'arrêté du 22/01/97 (Z.P.S.).

Une synthèse des résultats ainsi que des commentaires éventuels seront adressés trimestriellement (dans le mois qui suit le trimestre écoulé) à l'inspection des installations classées.

Les résultats des contrôles périodiques fixés au paragraphe 5.3. ou au titre de l'arrêté ministériel du 05/07/77 cité ci-avant, seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

5.5. – Réglage et entretien.

Le réglage et l'entretien des installations se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur les foyers, les chambres de combustion, l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et les appareils de filtration et d'épuration.

5.6. – Livret de chaufferie.

Toutes les opérations ou constatations effectuées lors de l'exploitation des installations seront consignées sur le livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975.

D'une manière plus générale, tous les comptes-rendus ou résultats des interventions ou mesures prescrites par la réglementation seront annexés aux dossiers de contrôle des installations. Les dossiers qui seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées comporteront également les documents de référence de l'installation (plans, états descriptifs, procès-verbaux ou certificats d'essais...).

ARTICLE QUATRE

Les dispositions du présent article sont applicables aux dépôt et poste de chargement de fioul.

1. - Le réservoir de 1200 m³ de fioul lourd et le poste de chargement bras sera exploités conformément :

- aux dispositions de l'article deux du présent arrêté ;

- aux conditions ci-après.

1.2 La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement du réservoir.

1.3 Le réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

1.4 Ces événements avec grillage anti-flamme débouchant à l'air libre et comportant un minimum de coudes devront être visibles de l'aire de livraison, protégés de la pluie, et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Des événements ou des soupapes tarés seront placés sur les points hauts du circuit de distribution de fioul lourd et sur les pompes de gavage et de circulation.

1.5 La bouche de remplissage du réservoir ne devra commander ni issue, ni un dégagement de locaux habités ou occupés.

Les parois des réservoirs aériens et les bouches de remplissage devront se trouver à au moins 4 mètres d'une voie publique et de la limite de propriété ou de la limite extérieure de l'ensemble d'une copropriété.

1.6 A l'extérieur de l'établissement :

- les ouvertures (portes et fenêtres) d'un bâtiment habité ou occupé,

- un bâtiment construit en matériaux combustibles,

- tout dépôt de matières combustibles ou comburantes,

- toute activité classée pour risque d'incendie et d'explosion,

devront se trouver à une distance horizontale de 20 mètres au moins des parois du réservoir.

Cette distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé de ces ouvertures, du dépôt, ou de l'activité classée par un mur plein construit en matériaux de classe MO, de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures et d'une hauteur au moins égale à celle des réservoirs.

4.1 Lors des opérations de remplissage des réservoirs, un agent de la S.D.M.O se tiendra auprès du réservoir pour alerter, en cas d'anomalie, le point de livraison grâce à une relation téléphonique directe, et pour éventuellement fermer les vannes placées aux raccordements des tuyauteries de remplissage avec le réservoir.

1.8 Un détecteur de fuite approprié, relié à une alarme installée au poste de surveillance pourra être disposé près du réservoir en substitution de cet agent.

Le dépôt devra être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre et désherbée. La capacité de rétention pourra correspondre à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 20% de la capacité globale des réservoirs contenus.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

1.9 Le réservoir étant à axe vertical et, construit sur chantier à l'origine, sera dimensionné en fonction des conditions suivantes :

a) Sa résistance mécanique sera suffisante pour supporter :

-le remplissage à l'eau et les surpressions et dépressions définies précédemment ;

-le poids propre du toit ;

-les effets du vent et la surcharge due à la neige en conformité avec les règles NV du Ministère de l'équipement.

-les mouvements éventuels du sol.

b) le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50% de la résistance à la traction.

Le réservoir visé ci-dessus aura été conçu et fabriqué de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au dessous du niveau normal d'utilisation.

Les tuyauteries feront l'objet de contrôles d'étanchéité, avant leur remise en service, après toute rupture ou fuite notamment sur une bride ou une canalisation.

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

2.1 Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

2.2 Si des lampes dites « baladeuses » sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C 61 710.

2.3 Le matériel électrique utilisé à l'intérieur du dépôt devra être de sûreté.

Le réservoir devra être placé en contrebas par rapport à la nourrice, aux brûleurs ou aux moteurs, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

2.4 Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement du fuel domestique vers la nourrice, les brûleurs ou les moteurs, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

2.5 Les moteurs, pompes et accessoires devront être disposés de manière à ne pas gêner le voisinage par le bruit ou par les trépidations.

2.6 Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

2.7 Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords et à l'extérieur de la cuvette de rétention.

2.8 L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation du fioul lourd est interdit.

2.9 On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF-M.I.H. 55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kg,

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil :

- d'un poste d'eau ou d'un appareil d'incendie déjà prévu à la condition 6.6.2.2 (ARTICLE DEUX)

3.0 De plus, il sera prévu la mise en place de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les fuels répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

3.1 Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

3.2 L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

L'accès du dépôt sera strictement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

3.3 Le matériel électrique devra être maintenu en bon état.

Il devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les canalisations électriques doivent suivre des trajets bien définis et seront conformes à la norme NFC 32070.

Tous les appareils ou installations métalliques seront reliés à la terre par une connexion électrique inférieure à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons de conducteurs de terre conformes à la norme NFC 17.100 relative à la protection contre la foudre et l'installation de paratonnerres.

Un interrupteur général, bien signalé et installé dans un endroit facilement accessible et maintenu dégagé, permettra de couper le courant en cas de nécessité.

3.4 La protection du réservoir, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

Les canalisations, le réservoir et les cuves, protégés par un revêtement contre la corrosion, seront identifiés et repérés conformément aux dispositions de la norme X 08-100.

3.5 L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

3.6 Toutes dispositions seront prises pour éviter un écoulement accidentel par siphonnage en retour vers le stockage.

3.7 Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbures vers le réseau d'assainissement susceptible de polluer la nappe phréatique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux résiduaires, les eaux de lavage et les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) devront être collectées et traitées avant rejet dans le réseau d'assainissement afin de répondre aux normes fixées dans la condition 4.3.2.1 (ARTICLE DEUX).

3.8 En situation anormale, justifiant d'une déclaration dans les termes prévus à l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994, le responsable de l'établissement pourra être autorisé, par arrêté préfectoral pris en application de l'article 6 du décret n° 77-1133 modifié, à rejeter des eaux contenant jusqu'à 30 mg/l d'hydrocarbures. Cette disposition sera accompagnée de la prescription de mesures d'urgence visant notamment au contrôle et au suivi des rejets dans le réseau d'assainissement.

3.9 L'Inspecteurs des Installations Classées pourra demander des contrôles inopinés des rejets dans le réseau public d'assainissement avec des analyses sur l'ensemble des paramètres de pollution. Les frais en seront supportés par l'exploitant. Les analyses de ces effluents porteront au minimum sur les paramètres définis ci-dessous :

- matières en suspension
- hydrocarbures
- métaux totaux

4.0 L'exploitant devra fournir toutes indications sur la nature et la qualité des déchets confiés à des entreprises spécialisées et agréées conformément aux dispositions de la condition 5 (ARTICLE DEUX) du présent arrêté. Les bordereaux de suivi de déchets industriels devront être mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.1 En dehors des périodes exceptionnelles d'utilisation du fioul, la vanne de pied de bac sera maintenue en position fermée.

ARTICLE CINQ

- 1) L'installation de compression aura une puissance électrique installée de 225 KW.
- 2) L'installation de compression sera exploitée conformément aux prescriptions générales de l'arrêté-type 361.

ARTICLE SIX

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements et notamment celle de bâtir.

ARTICLE SEPT

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Meudon et pourra y être consultée,

Un extrait dudit arrêté sera affiché :

- d'une part, à la mairie de Meudon, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,
- d'autre part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la Société de Distribution de Chaleur de Meudon et Orléans
- Un avis sera inséré, par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE HUIT

Monsieur le Secrétaire Général,
 Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Antony,
 Madame le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Boulogne-Billancourt,
 Monsieur le Maire de Bièvres
 Monsieur le Maire de Châtenay-Malabry,
 Monsieur le Maire de Châtillon,
 Monsieur le Maire de Chaville,
 Monsieur le Député-Maire de Clamart,
 Monsieur le Maire de Fontenay-aux-Roses,
 Monsieur le Maire du Plessis-Robinson,
 Monsieur le Maire de Meudon,
 Monsieur le Maire de Sèvres,
 Monsieur le Maire de Vélizy-Villacoublay,
 Monsieur le Maire de Verrières-le-Buisson,
 Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées,
 Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (dont une ampliation sera remise à Messieurs les Préfets des Yvelines et de l'Essonne).

Pour ampliation

Pour le Préfet

l'Attaché, Chef de Bureau

Fait à NANTERRE, le 26 MAI 1998

LE PREFET,

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

Jean-Jacques BROT